

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1494

présenté par

M. Causse, M. Le Gac, Mme Mauborgne, Mme Marsaud, Mme Robert, M. Zulesi, M. Kerlogot,
M. Perea, M. Boudié et M. Haury

ARTICLE 12 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il précise la limite à l'intérieur des terres de la bande littorale des cent mètres mentionnée à l'article L. 121-16 et des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision a pour objet de prévoir que les SCOT comportent la délimitation de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage, de manière à éviter tout litige portant sur cette délimitation.